



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 18 heures,

Le Conseil Municipal de Beaurecueil, régulièrement convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Beaurecueil.

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance du conseil a été ouverte sous la présidence de M. Vincent DESVIGNES, maire sortant (en application de l'article L.2122-17 du CGCT), qui déclare les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Présents : Sarah COULOMB, Vincent DESVIGNES, Eglantine ROCCHIA, Thierry DALLARD, Anaïs DURAND, Armand DEMBSKI, Valérie GAUTIER, Vincent VILLERET, Dominique ZEZZA, Lionel MALLET, Emanuelle PERONI, Bertrand DORE, Claudine BESSON, Geoffrey COTTIN, Natacha BERGES

2026-007 ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Mme Eglantine ROCCHIA est proposée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M. Bertrand DORE, prend la présidence de l'assemblée, procède à l'appel nominal, et rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Sont désignés assesseurs M. Vincent VILLERET et M. Lionel MALLET.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 08

A obtenu :

Mme Sarah COULOMB : 15 (quinze) votes

Mme Sarah COULOMB ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire de Beaurecueil.

2026-008 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. En application des délibérations antérieures, la commune disposait jusqu'à présent de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal doit fixer le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, il doit l'être selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DECIDE de fixer à QUATRE le nombre des adjoints au Maire de la Commune.

2026-009 ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence du maire nouvellement élu, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Il est proposé la liste suivante :

1er adjoint : Eglantine ROCCHIA

2e adjoint : Bertrand DORE

3e adjoint : Emmanuelle PERONI

4e adjoint : Thierry DALLARD

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 08

La liste Eglantine ROCCHIA, Bertrand DORE, Emmanuelle PERONI, Thierry DALLARD a obtenu 15 votes.

La liste présentée ayant obtenu la majorité absolue, Mesdames et Messieurs Eglantine ROCCHIA, Bertrand DORE, Emmanuelle PERONI et Thierry DALLARD sont proclamés adjoints au Maire et immédiatement installés.

2026-010 ATTRIBUTION DE DELEGATIONS AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 15° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
- 20° D'exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 21° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Comme stipulé par l'article L.2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élus local mentionnée à l'article L. 1111-12. Madame le maire a remis aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élus local et du chapitre III du présent titre (conditions d'exercice des mandats municipaux : Articles L2123-1 à L2123-35).

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA METROPOLE

Madame le Maire informe le conseil municipal que dans les communes de moins de 1.000 habitants, le maire est élu d'office au conseil métropolitain, et n'a pas de suppléant.

La séance est clôturée à 18h40.